

TGV FRANCE – ITALIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT

Version en vigueur depuis le 29-09-2015

VOLUME 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VOLUME 2 : GAMME TARIFAIRE

VOLUME 3 : PRESTATIONS ASSOCIÉES AUX TRANSPORTS

VOLUME 4 : ANNEXES

SOMMAIRE DU VOLUME 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CHAMP D'APPLICATION

2. CONTRAT DE TRANSPORT ET TITRES DE TRANSPORT

2.1 DÉFINITION DU CONTRAT DE TRANSPORT

2.2 TITRES DE TRANSPORT

2.3 VENTE DES TITRES DE TRANSPORT

3. VALIDITÉ DES TITRES DE TRANSPORT

4. CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORT ET RÉGULARISATION

4.1 CONTRÔLE

4.2 RÉGULARISATION DU VOYAGEUR EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

4.3 MODALITÉS DE PAIEMENT

5. ÉCHANGE DES TITRES DE TRANSPORT

5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉCHANGE D'UN TITRE DE TRANSPORT

5.2 CALCUL ET APPLICATION DES PÉNALITÉS

5.3 MESURES TEMPORAIRES ÉVENTUELLES

6. REMBOURSEMENT

6.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REMBOURSEMENT D'UN TITRE DE TRANSPORT

6.2 CALCUL ET APPLICATION DES PÉNALITÉS

6.3 MODES DE REMBOURSEMENT

6.4 MESURES TEMPORAIRES ÉVENTUELLES

7. COMPENSATION EN CAS DE RETARD

8. RESPONSABILITÉ

8.1 RESPONSABILITÉ EN CAS DE MORT ET DE BLESSURES

8.2 RESPONSABILITÉ POUR LES BAGAGES À MAIN ET LES ANIMAUX

8.3 RESPONSABILITÉ EN CAS DE SUPPRESSION, RETARD OU CORRESPONDANCE MANQUÉE

8.4 OBLIGATIONS DES VOYAGEURS

8.5 PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

8.6 RÉCLAMATIONS ET PLAINTES

8.7 MÉDIATION

8.8 RECOURS

9. DONNÉES PERSONNELLES

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales sont applicables aux services de transport international de voyageurs entre la France et l'Italie opérés par SNCF et son sous-traitant, SNCF Voyages Italia Srl, et commercialisés sous la marque SNCF. La liste des gares françaises et italiennes desservies sont identifiées en annexe 5. Les présentes Conditions générales sont applicables sans réserve à tout voyageur international qui effectue un trajet sur la ligne France - Italie. Elles sont à la disposition des voyageurs qui peuvent les consulter sur internet (voyages-sncf.com etsncf.com) ou en demander communication à l'adresse suivante : SNCF Voyages Italia BP 90013- 75562 Paris cedex 12 ou à l'adresse suivante SNCF Voyages Italia Srl, CP 10143, 20100 Milano. **Toutefois, le service de transport domestique de voyageurs effectué sur le seul réseau ferroviaire français est exclu de l'application des présentes conditions de transport et reste soumis aux Tarifs Voyageurs en vigueur.**

La Société Nationale des Chemins de fer Français, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 2, place aux Etoiles, 93200 Saint Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552.049.447 – Identification T.V.A. 35 552 049 447. SNCF détient une licence d'entreprise ferroviaire et un certificat de sécurité en France lui permettant d'exploiter sur le tronçon Paris-Modane des services de transport de voyageurs entre la France et l'Italie.

SNCF Voyages Italia Srl, est une société de droit italien avec un seul actionnaire, sous la direction et la coordination de SNCF Voyages Développement, siégeant à Milan (20154), via Bonnet n°6/B, inscrite à la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Milan sous le n.1908688. SNCF Voyages Italia Srl détient une licence d'entreprise ferroviaire, un certificat de sécurité en Italie et les autorisations requises en France lui permettant d'exploiter sur le tronçon Modane-Italie des services de transport de voyageurs entre la France et l'Italie.

2. CONTRAT DE TRANSPORT ET TITRE DE TRANSPORT

2.1. DÉFINITION DU CONTRAT DE TRANSPORT

Moyennant le paiement préalable du prix du voyage, SNCF s'engage à transporter le voyageur muni d'un titre de transport valide, ainsi que le cas échéant les bagages de celui-ci, au lieu de destination dans les conditions définies au contrat de transport.

Pour le confort et la sécurité de tous lors du voyage, seuls les bagages à main que le voyageur peut porter et placer lui-même aisément, sans assistance et sans risque pour les autres voyageurs, dans les espaces dédiés sont admis à bord du train.

Le contrat de transport conclu entre SNCF et le voyageur est régi par :

- le Règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (« PRR »), y compris les Règles Uniformes CIV dans la version de l'annexe I au PRR (Règles Uniformes)
- la Convention relative aux Transports Internationaux Ferroviaires (COTIF) de 1999 et son Appendice A dite Règles uniformes concernant le Contrat de transport International ferroviaire des Voyageurs et des bagages (CIV) ;
- les Conditions Générales de transport pour le transport ferroviaire des voyageurs (GCC-CIV/PRR) ; ces GCC-CIV/PRR sont élaborées au sein du Comité international des transports ferroviaires (CIT). Leur contenu peut être consulté, en français, en anglais ou en allemand sur le site internet du CIT: www.cit-rail.org ;
- les présentes Conditions Générales ;
- les données figurant sur le titre de transport du voyageur ;
- le D.P.R. n. 753/1980 en Italie (modifié par le Décret Législatif du 27.01.2010, n. 35)
- la Convention ONU pour les droits des voyageurs PMR 13.12.06 art. 19

En cas de conflit entre les GCC-CIV/PRR et les présentes Conditions Générales, ces dernières l'emportent. En cas de contradiction entre des clauses des présentes Conditions Générales, la disposition la plus avantageuse pour le voyageur l'emporte.

Le transfert entre deux gares, par exemple entre les gares d'une même agglomération par un moyen de transport autre que ferroviaire (bus, tram, métro, etc.) ou à pied, n'est pas couvert par le contrat de transport.

Le contrat de transport est constaté par l'émission d'un ou plusieurs titres de transport, sur support papier ou sur support électronique concernant le e.billet et le M.billet. Le titre de transport sur support papier fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion et du contenu du contrat de transport. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à l'E-billet et au M-billet, s'agissant de titres de transport dématérialisés.

2.2. TITRES DE TRANSPORT

Seuls les titres de transport émis par SNCF et par son réseau de distribution sont valables à bord des trains SNCF desservant la France et l'Italie.

Un titre de transport matérialise un contrat de transport, sauf indication contraire. Un titre de transport unique peut aussi matérialiser plusieurs contrats de transport si les mentions le précisent. Le titre de transport est transmissible s'il n'est pas nominatif et pour autant que le voyage n'ait pas encore commencé. Le commerce des titres de transport par les voyageurs est interdit.

Le voyageur qui utilise abusivement le système de vente des E-billets et de M-billet peut être exclu de toute utilisation ultérieure de ce système et des dispositifs permettant l'impression à domicile des E-billets à des conditions conformes au droit applicable et proportionnées à ses abus.

Les modalités d'échange des titres de transport et de remboursement du prix du transport sont reprises ci-après aux articles 5 et 6 des présentes Conditions générales. En principe, l'échange est considéré comme la résiliation du contrat de transport initial et la conclusion d'un nouveau contrat. Le mode de paiement du remboursement est identique à celui choisi pour l'achat du titre de transport. Le remboursement s'effectue, le cas échéant, sous forme de bons de voyage.

Le titre de transport donne droit au transport dans le train, à la place réservée, à la date et dans la classe indiquée, et le cas échéant au bénéfice des prestations propres au tarif. Le titre de transport ne peut être utilisé que pour un trajet à effectuer à la date, dans le train et pour la classe de confort indiquée. Certains tarifs permettent toutefois sous certaines conditions et sous réserve de disponibilité, de voyager dans un autre TGV France - Italie à la même date et sur la même origine-destination. Un voyageur ne peut utiliser qu'une seule place. Les places réservées aux personnes à mobilité réduite ou aux familles avec enfants doivent être laissées à leur disposition.

Les différents types de titre de transport sont les suivants :

- le billet papier au format IATA (« Billet Papier IATA ») ;
- l'e-billet (« E-billet ») ;
- le m-billet (« M-billet »).

Ces titres de transport sont émis pour des trajets :

- simples ;
- aller et retour avec le même itinéraire à l'aller et au retour ;
- circulaires, considérés comme des titres de transport d'aller et retour comportant des itinéraires différents à l'aller et au retour. Pour ces titres de transport, le voyageur doit préciser la gare à considérer comme point de destination du trajet d'aller et point de départ du trajet retour.

Il n'est procédé en aucun cas au remboursement ou à l'établissement de duplicata d'un titre de transport perdu ou volé. Les titres de transport illisibles ou détériorés peuvent être refusés.

L'ensemble des éléments relatifs au voyage comme, notamment, la relation, la classe de voiture et les références de la prestation pour lesquelles un titre de transport est utilisable sont indiqués sur l'un des documents suivants mis à la disposition du voyageur :

- le Billet Papier IATA,
- en cas de commande d'un E-billet avec une carte compatible E-billet (notamment la carte de fidélité SNCF), le memo E-billet qui est un extrait de l'E-billet et dont la présentation par le voyageur lors de son voyage n'est pas requise (le « Memo E-billet ») ;
- en cas de commande d'un E-billet sans carte compatible E-billet, la confirmation E-billet qui est un extrait de l'E-billet et dont la présentation par le voyageur lors de son voyage est obligatoire au moment du contrôle (la « Confirmation E-billet ») ;

- en cas de commande d'un E-billet, le m-billet qui constitue à ce titre un support du E-billet et qui se présente sous la forme d'un code-barres téléchargé sur le téléphone mobile du voyageur à l'aide d'une application éligible au m-billet et permettant l'identification du E-billet.

2.3. VENTE DES TITRES DE TRANSPORT

2.3.1 Généralités

Sauf dispositions particulières, les titres de transport peuvent être achetés au plus tôt 3 mois avant la date de début du voyage auprès des canaux de distribution nommés en annexe 1.

Le voyageur ou la personne effectuant l'achat d'un titre de transport doit s'assurer, au moment de la commande du titre de transport, que celui-ci a été établi selon ses indications, notamment la date et l'heure, l'origine et la destination du voyage ainsi que les nom, prénom et date de naissance du voyageur, lors de l'achat de certains titres de transport nominatifs tel que l'E-billet et le M-billet.

Le voyageur ne peut revendiquer de réduction sur le prix du titre de transport une fois celui-ci acheté.

Le voyageur peut utiliser les modes de paiement suivants :

- tout paiement s'effectue en espèces ayant cours légal en France et en Italie, par chèque bancaire ou postal en euros payable et endossable en France ou par carte bancaire française à puce affichant le logo CB, à l'exception des cartes à autorisation systématique (celles dont les caractères ou numéros ne sont pas en relief). Les cartes bancaires étrangères internationales, comportant le logo CB, VISA ou Mastercard uniquement, sont également acceptées.
- En cas de paiement par chèque bancaire ou postal payable et endossable en France, le voyageur doit présenter une pièce d'identité.
- tout autre moyen indiqué par le distributeur le cas échéant.

2.3.2 Billet Papier IATA

Le Billet Papier IATA est un titre de transport sur support papier avec bande magnétique, sur lequel figure les éléments relatifs au voyage comme, notamment, la relation, la classe de voiture et les références de la prestation.

2.3.3 E-billet

- **Champ d'application** : Seuls certains tarifs (voir tableau synthèse du volume 2, paragraphe 2.6), et relations (voir annexe 5) sont accessibles sous la forme d'E-billet.
- **Commande de l'E-billet** : L'E-billet peut être réservé et payé auprès des canaux de distributions nommés en annexe 1.
- **Confirmation E-billet et Memo E-billet** : Pour accéder au train, le voyageur utilisant un E-billet doit imprimer sa Confirmation E-billet au format A4 ou IATA ou, s'il a enregistré son numéro de carte compatible E-billet lors de sa commande, se munir de cette carte. Dans ce dernier cas, un Memo E-billet est mis à sa disposition sous format papier ou électronique. L'E-billet étant dématérialisé, la Confirmation E-billet et le Memo E-billet susceptibles d'être imprimés lors de l'achat d'un E-billet ne constituent pas un titre de transport mais un extrait de celui-ci.
- **Impression de la Confirmation E-billet** : Le voyageur reçoit par email sa confirmation E-billet. Si le voyageur imprime lui-même sa Confirmation E-billet, notamment à partir des sites internet des partenaires agréés SNCF, l'impression doit être conforme aux conditions du présent article. Pour être valable, la Confirmation E-billet doit être imprimée sur du papier A4 blanc, vierge au recto et verso, sans modification de la taille d'impression, en format paysage avec une imprimante laser ou à jet d'encre de résolution minimum de 300 dpi. La Confirmation E-billet ne peut en aucun cas être présentée sur un autre support (électronique, écran, etc.). En cas d'incident ou de mauvaise qualité d'impression de la Confirmation E-billet, le voyageur doit imprimer à nouveau le fichier ".pdf".
- En conséquence, avant toute commande d'un E-billet, le voyageur désireux d'imprimer lui-même sa Confirmation E-billet doit s'assurer qu'il dispose de la configuration logicielle et matérielle requise pour cela, à savoir un ordinateur relié à Internet et équipé du logiciel Acrobat Reader ainsi qu'une imprimante laser ou à jet d'encre de résolution minimum de 300 dpi. Le voyageur doit tester, préalablement à la commande de son E-billet, que l'imprimante utilisée permet d'imprimer

correctement celui-ci. SNCF décline toute responsabilité en cas d'impossibilité pour le voyageur d'imprimer sa Confirmation E-billet qui serait due au non-respect des dispositions qui précèdent.

- **Impression du Memo E-billet :** Le voyageur utilisant une carte compatible E-billet reçoit un Memo E-billet qui est un extrait de l'E-billet contenant les données propres à son voyage (heures de départ et d'arrivée, numéros de train, de voiture et de place, etc.). Le voyageur peut imprimer le Memo E-billet et, dans certains cas, le visualiser sous forme électronique (email, SMS...). Lors des opérations de contrôle de son E-billet, le voyageur doit présenter sa carte compatible E-billet, la présentation du Memo E-billet n'étant pas obligatoire. L'impression du Memo E-billet est possible dans les mêmes conditions que l'impression d'une Confirmation E-billet.
- **Caractéristiques et validité de l'E-billet**
 - L'E-billet est nominatif, personnel et incessible.
 - L'E-billet est uniquement valable pour le train, la date, la classe et le parcours désignés. Il est échangeable et/ou remboursable selon les conditions d'échange et de remboursement du présent Volume 1 des Conditions générales.
 - En cas de non-respect de l'une des règles précisées ci-dessus, l'E-billet est considéré comme non valable.

- **Renonciation - preuve**

Lorsque le montant d'un E-billet excède la somme de 1.500 Euros, le voyageur ou la personne effectuant l'achat de l'E-billet renonce expressément à ce que le contrat de transport soit un acte conclu devant notaire ou sous seing privé ou que la preuve de l'existence et du contenu de ce contrat puisse être apporté par témoin ou par tout autre moyen de preuve autre que les données y afférentes dans le système informatique de SNCF.

L'achat d'un E-billet emporte encore renonciation du voyageur ou de la personne effectuant l'achat de l'E-billet (i) à l'exigence d'une pluralité d'original pour la validité du contrat de transport (ii) à se prévaloir du défaut de pluralité d'original du contrat de transport. Une telle renonciation a notamment pour conséquence que, lors de la vente d'un E-billet, le seul original du contrat de transport se trouve dans le système informatique de SNCF.

L'E-billet conservé dans le système informatique de SNCF ainsi que toutes données y afférentes, font donc foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion, du contenu et de l'exécution du contrat de transport. Ils constituent donc des preuves recevables, valables et opposables au voyageur dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé sur support papier.

L'intégrité et la fiabilité des informations contenues dans le système informatique de SNCF sont obtenues par la mise en œuvre de nombreux moyens techniques tels que la sécurisation de l'accès audit système informatique, l'identification ou l'authentification, la traçabilité de toute modification effectuée sur le titre de transport stocké dans le système informatique et la mise en œuvre de dispositifs techniques de sécurité.

2.3.4 M-billet

- **Champ d'application du M-billet :**

Le voyageur qui a commandé un e-billet peut choisir, après avoir téléchargé sur son téléphone mobile l'une des applications éligibles, de l'obtenir, sous forme de m-billet (« M-billet »).

Le M-billet constitue à ce titre un support du e-billet qui se présente sous la forme d'un code-barres téléchargé sur le téléphone mobile du voyageur permettant l'identification du e-billet conservé dans le système informatique de SNCF. Le M-billet offre la possibilité au voyageur d'accéder au train sans qu'il soit nécessaire de se munir de sa Confirmation e-billet imprimée.

- **Le M-billet est éligible :**

- sur tous les canaux de distribution SNCF qui proposent le service e-billet ou auprès des agences de voyages ou autres partenaires agréés SNCF qui proposent également ce service,
- sur tous les tarifs et relations ferroviaires éligibles au e-billet.

Le M-billet est proposé aux clients adhérents au programme de fidélité Voyageur sur l'Application SNCF.

- **Conditions et modalités du M-billet :**

Afin d'être éligible au m-billet, le voyageur doit :

- avoir procédé à l'achat d'un e-billet,
- être en possession d'un téléphone mobile GSM de type Smartphone : iPhone, Android, Windows Phone ou BlackBerry ou de tout autre appareil ou terminal similaire qui serait éligible au m-billet du fait notamment de l'évolution des technologies ou encore des systèmes de distribution développés par les agences de voyages et les partenaires agréés SNCF,
- être titulaire d'un abonnement téléphonique comprenant un accès internet,
- télécharger sur le téléphone mobile l'application, c'est-à-dire le programme informatique nécessaire à l'émission du m-billet, en fonction du canal de distribution mentionné ci-dessous.

Le code-barres du m-billet est chargé dans l'application choisie pour chaque voyageur et chaque voyage. Il incombe au voyageur de télécharger le m-billet avec succès au moins une fois avant le départ du train afin de pouvoir le déchiffrer à bord du train de manière lisible, sans connexion à son réseau mobile.

Sur l'écran du téléphone mobile du voyageur, les informations suivantes s'affichent :

- le nom et le prénom du voyageur,
- la date de naissance,
- la date et l'heure de départ,
- le trajet (gare de départ et d'arrivée),
- Le numéro de voiture et de place
- le code-barres,
- le numéro du Dossier Voyage,
- un renvoi vers les conditions d'utilisation du m-billet,

Dans le cas de plusieurs voyageurs et ou plusieurs trajets, l'application génère un code-barres par trajet et par voyageur. Un seul code-barres peut être affiché à la fois. Cependant, une navigation est permise entre les différents codes-barres de chaque passager. Il est mentionné le trajet, les dates/heures de départ ainsi que le nom/prénom/date de naissance du voyageur pour lequel le code-barres est affiché.

L'ensemble des m-billets de tous les voyageurs du dossier voyage seront chargés au moment de l'identification de la référence du dossier voyage dans l'application choisie sur un seul téléphone mobile pour un même trajet à bord du même du train mais avec une possibilité de tarifs différents.

Les voyageurs dont les m-billets sont téléchargés sur un seul téléphone mobile doivent voyager ensemble.

Le voyageur ne doit porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité du m-billet.

Le voyageur est par ailleurs tenu d'être en possession d'un téléphone mobile en bon état de fonctionnement et notamment de s'assurer qu'il a suffisamment d'autonomie afin de satisfaire à l'ensemble des obligations de contrôle des titres de transports et de régularisation telles que visées au point 3 ci-dessous.

Le voyageur conserve la possibilité d'imprimer la Confirmation e-billet.

- **Applications éligibles :**

En fonction des canaux de distribution, le M-billet peut être associé à d'autres services complémentaires.

L'Application SNCF est une Application pour Smartphone et un service ouvert à l'ensemble des clients ayant acheté un e-billet.

L'application SNCF permet à tout client e-billet de télécharger son m-billet et est disponible gratuitement depuis tous les stores des différentes OS : App Store pour iPhone, Android Market pour Android, Windows Phone pour Windows Phone et Blackberry.

Les conditions et modalités correspondantes sont définies dans les conditions générales d'utilisation du service SNCF.

Les conditions générales d'utilisation des canaux de distribution des agences et des partenaires agréés précisent les conditions et modalités de téléchargement du m-billet dans le respect des prescriptions mentionnées ci-dessus.

3. VALIDITÉ DES TITRES DE TRANSPORT

Les titres de transport ne peuvent être utilisés que pour un trajet à effectuer à la date, à l'heure, dans le train, pour la classe et la place réservée indiqués. La réservation sur les trains TGV entre la France et l'Italie est obligatoire. Un titre de transport valable sur un train à réservation facultative ou sans réservation ne peut pas être utilisé sur les trains TGV entre la France et l'Italie.

Tout voyageur, pour accéder au train, doit être muni de son titre de transport, de sa Confirmation E-billet ou de son M-billet valides conformément aux présentes conditions générales. Contrairement aux dispositions de l'article 5.2.5. des Conditions Générales de Transport du GCC-CIV/PRR du CIT, la non revendication d'une place réservée dans un délai donné n'entraîne pas la perte de la réservation.

Au départ d'un point d'arrêt ne vendant pas de titre de transport (soit les gares de Bardonecchia, Oulx/Sestriere, Torino Porta Susa, Vercelli et Novara), le voyageur qui emprunte un train sans avoir acquis au préalable un titre de transport doit s'adresser à l'agent chargé du contrôle. Celui-ci est en mesure de vendre des titres de transport. Dans ce cas, le prix perçu à bord inclut les majorations pour vente à bord en vigueur à la date de la vente à bord.

La liste des points de vente situés à proximité des gares où il n'y a pas de vente de billets figure en annexe 5 des présentes Conditions.

Il appartient au voyageur de vérifier sur les supports d'information mis à sa disposition par le gestionnaire des gares desservies le quai de départ de son train TGV France-Italie. SNCF ne peut être responsable de la gestion de ces informations et supports d'information qui relève exclusivement du gestionnaire de la gare concernée.

4. CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORT ET RÉGULARISATION

4.1 CONTRÔLE

Le voyageur doit être muni d'un titre de transport valable durant tout son voyage ainsi que de tout document requis pour justifier son tarif le cas échéant. Selon le type de titre de transport acquis, le voyageur doit présenter son titre de transport ou sa Confirmation E-billet ou son M-billet et tout autre document requis pour justifier son tarif le cas échéant à tout agent chargé du contrôle qui en fait la demande, dans les trains et dans les gares. Les voyageurs sans titre de transport valable ou non muni des documents requis pour justifier le tarif le cas échéant seront tenus de payer une surtaxe conformément à l'article 4.2.2, en sus du prix du transport. A défaut, ils peuvent être exclus du transport conformément aux règles applicables.

Lorsque le voyageur utilise un E-billet ou que l'utilisation du tarif est assujettie à la justification de son identité et que son identification visuelle sans ambiguïté n'est pas possible, pour quelque motif que ce soit, l'agent chargé du contrôle est en droit d'exiger la régularisation du titre de transport sur la base du tarif maximum exigible pour la prestation fournie. A défaut d'acceptation de régularisation, le voyageur est verbalisé.

Le voyageur titulaire d'un E-billet doit être en mesure de justifier de son identité. En effet, l'E-billet étant nominatif, personnel et incessible, le voyageur est susceptible de devoir présenter, à tout contrôleur qui en fait la demande, une pièce d'identité en cours de validité avec photo (carte d'identité, passeport ou carte de séjour) en plus de sa Confirmation E-billet.

Lorsque le voyageur utilise un M-billet, il est tenu, lors du contrôle, de présenter à l'agent de contrôle SNCF, le code-barres m-billet sur l'écran éclairé et lisible de son téléphone mobile.

Pour un meilleur fonctionnement, il est recommandé d'augmenter la luminosité du téléphone mobile au maximum lors de l'affichage du code-barres. Si le voyageur est en possession d'un téléphone Android ou un iPhone 5, la luminosité sera augmentée automatiquement lors de l'affichage du code-barres puis se réajustera selon les réglages du téléphone.

Le code-barres est lu par l'agent de contrôle SNCF grâce à un appareil de contrôle (Accelio).

Il revient au voyageur de manipuler lui-même son téléphone mobile. Toutefois, l'agent de contrôle SNCF peut exiger la remise du téléphone mobile à des fins de contrôle en présence du voyageur et est, dans ce cas, autorisé à utiliser le téléphone mobile pour procéder au contrôle.

Toute perception effectuée par les agents du contrôle donne lieu à l'établissement d'un reçu qui, le cas échéant, peut avoir valeur de titre de transport.

Afin de procéder à des analyses internes sur les conditions de vente de ses titres de transport, l'agent chargé du contrôle peut décider de retirer le titre de transport du voyageur à bord du train et lui remettre un titre de transport se présentant sur un support spécifique.

4.2 RÉGULARISATION DU VOYAGEUR EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

4.2.1 Situation irrégulière

Est en situation irrégulière tout voyageur qui, dans l'enceinte contrôlée ou dans un train, ne peut présenter à un agent du contrôle un titre de transport valable au sens des dispositions des Conditions Générales et des textes applicables en France et en Italie, c'est-à-dire notamment le voyageur qui :

- ne peut présenter aucun titre de transport ou Confirmation E-billet ou M-billet ;
 - n'est pas en mesure de présenter le justificatif du prix réduit de son titre de transport ;
 - voyage avec un titre de transport, une Confirmation E-billet ou un m-billet illisible ou falsifié ;
 - voyage avec un titre de transport nominatif et inaccessibles établi au nom d'une autre personne ;
 - voyage avec un E-billet et présente une Confirmation E-billet ou un m-billet dont la lecture révèle que l'E-billet a déjà été contrôlé à bord du train ou que le voyageur a pris place dans un train ne correspondant pas à celui réservé ;
 - ne s'est pas conformé aux dispositions qui régissent l'utilisation de son titre de transport, en utilisant son titre de transport au-delà de la période d'échange ou un jour autre que celui de la réservation indiquée ;
 - présente une Confirmation E-billet ou un m-billet correspondant à un E-billet ayant déjà fait l'objet d'un échange ou d'un remboursement.
- Se trouve aussi en situation irrégulière le voyageur dont le titre de transport :
- est un titre de transport composé de plusieurs segments dont un segment au moins est manquant ;
 - est nominatif sans qu'il soit toutefois en mesure de justifier son identité ;
 - n'est pas valable pour le trajet, le jour, la classe ou les conditions de parcours qu'il a emprunté ;

4.2.2 Contrôle, régularisation et transaction pénale

- **Présentation spontanée du voyageur à l'agent du contrôle (tarif de bord)**

Le voyageur en situation irrégulière (telle définie à l'article 4.2.1) et **qui se présente spontanément à l'agent du contrôle** en lui signalant l'irrégularité de sa situation avant de monter dans le train ou au plus tard dans les minutes qui suivent le départ du train de la gare de montée, peut régulariser sa situation (à titre commercial) aux conditions du Tarif de bord incluant des frais de confection à bord.

Les tarifs à prix réduit ainsi que ceux impliquant le dépôt préalable d'une demande, ne sont pas applicables à bord des trains.

Le Tarif de bord est établi sur la base du prix du tarif Flexi Plus, majoré de 15 euros (frais de confection) pour tenir compte des surcoûts liés à la vente à l'embarquement ou à bord. Les frais de confection sont perçus par voyageur. Lorsque, pour un parcours dans un train donné, plusieurs situations irrégulières en matière tarifaire sont constatées simultanément pour un même voyageur, il est perçu le total des insuffisances de prix correspondant à chacune des situations irrégulières augmenté seulement de **15 euros** pour les frais de confection.

La situation des voyageurs et celle des animaux domestiques qui les accompagnent sont toutefois régularisées séparément.

Les frais de confection du titre de transport des animaux domestiques sont de **15 euros**.

À bord du train, le surclassement est soumis à l'accord préalable de l'agent du contrôle auquel le voyageur doit se présenter. La régularisation s'effectue sur la base du tarif Flexi Plus. Dans tous les cas, les montants perçus sont exonérés des frais de confection prévus dans le cadre du Tarif de bord.

- **Non présentation du voyageur à l'agent du contrôle (Tarif contrôle)**

Au moment du contrôle, le voyageur en situation irrégulière **qui ne s'est pas présenté à l'agent du contrôle** dans les conditions définies ci-dessus a la possibilité de régulariser sa situation par le versement immédiat, à titre de transaction, **d'une indemnité forfaitaire de 50 euros qui s'ajoute à l'insuffisance de perception éventuelle. L'insuffisance de perception est établie sur la base du prix du tarif Flexi Plus.**

L'indemnité forfaitaire est perçue par voyageur. La situation des voyageurs et celle des animaux domestiques qui les accompagnent sont régularisées séparément.

L'indemnité forfaitaire perçue pour les animaux domestiques est de **50 euros**.

Lorsque, pour un parcours dans un train donné, plusieurs situations irrégulières en matière tarifaire sont constatées simultanément pour un même voyageur, il est perçu le total des insuffisances de prix correspondant à chacune des situations irrégulières augmenté seulement de **50 euros** pour l'indemnité forfaitaire.

En cas d'infraction non tarifaire, le tarif contrôle est également appliqué (indemnité forfaitaire seule).

- **Le procès verbal :**

Si l'infraction est constatée sur le territoire français :

Si le **voyageur ne peut ou ne veut pas acquitter sur-le-champ la somme qui lui est réclamée** et refuse ainsi la transaction proposée, un procès-verbal de constatation de l'infraction est établi par l'agent du contrôle. Le voyageur dispose du délai prévu par la loi :

- pour régler le montant de la transaction qui comprend : l'insuffisance de perception éventuelle, l'indemnité forfaitaire, et les frais de dossier, conformément aux dispositions de l'article 529-4 du Code de procédure pénale et à celles des articles 80-4 à 80-7 du décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié ;
- ou pour adresser une protestation motivée à la SNCF, transmise au Procureur de la République.

Lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres de transport des voyageurs, les agents du contrôle agréés par le Procureur de la République et assermentés sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant. En cas de difficultés opposées par le voyageur au relevé d'identité nécessaire à l'établissement du procès-verbal de constatation de l'infraction, l'agent du contrôle peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de Police Judiciaire.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de contrôle en rend compte immédiatement à tout officier de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent, qui peut alors ordonner la présentation sans délai du contrevenant.

Si le règlement n'est pas effectué dans le délai légal imparti et en l'absence de protestation, le voyageur fait l'objet de poursuites pénales conformément aux dispositions des articles 529-3 à 529-5 du Code de procédure pénale.

Dans tous les cas où un procès-verbal a été établi, l'affaire est instruite, par voie informatique, au moyen d'une base de données relationnelle dont la description et les conditions d'exploitation sont publiées en annexe 2, Volume 4.

En outre, l'utilisation frauduleuse d'un titre de transport ou d'une Confirmation E-billet (titre de transport ou Confirmation E-billet périmé, falsifié, contrefait, titre de transport nominatif utilisé par une tierce personne ou par une personne qui ne serait pas en mesure de justifier de son identité au moment de son contrôle...) ou de M-billet entraîne son retrait immédiat et, le cas échéant, l'ouverture de poursuites judiciaires.

Les montants des frais de dossier est de **38 euros** (en cas de situation frauduleuse ou lorsque le relevé d'identité nécessite l'assistance de la police pour recueil d'identité) et de **30 euros** (autres cas).

Si l'infraction est constatée sur le territoire italien :

Le voyageur dispose d'un délai de 15 jours pour régler le montant de la transaction qui comprend : l'insuffisance de perception éventuelle, l'indemnité forfaitaire et les frais de dossier.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de contrôle demande l'intervention des autorités compétentes et le contrevenant peut être invité à descendre lors d'un prochain arrêt du train.

En outre, l'utilisation frauduleuse d'un titre de transport ou d'une Confirmation E-billet (titre de transport ou Confirmation E-billet périmé, falsifié, contrefait, titre de transport nominatif utilisé par une tierce personne ou par une personne qui ne serait pas en mesure de justifier de son identité au moment de son contrôle...) ou de M-billet falsifié, entraîne son retrait immédiat et, le cas échéant, l'ouverture de poursuites judiciaires.

Le procès-verbal de constatation de l'infraction est établi **sur la base du tarif contrôle majoré de frais de dossier de 30 euros**.

4.3 MODALITÉS DE PAIEMENT

A bord d'un train, tout paiement s'effectue en espèces ayant cours légal en France et en Italie, par chèque bancaire ou postal en euros payable et endossable en France ou par carte bancaire française à puce affichant le logo CB, à l'exception des cartes à autorisation systématique (celles dont les caractères ou numéros ne sont pas en relief). Les cartes bancaires étrangères internationales, comportant le logo CB, VISA ou Mastercard uniquement, sont également acceptées. En cas de paiement par chèque bancaire ou postal payable et endossable en France, le voyageur doit présenter une pièce d'identité.

5. ÉCHANGE DES TITRES DE TRANSPORT

5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉCHANGE D'UN TITRE DE TRANSPORT

L'échange consiste à modifier totalement ou partiellement les éléments du voyage. Il se traduit par l'émission d'un nouveau titre de transport. Il doit être effectué auprès du distributeur qui a émis le titre le cas échéant.

Des conditions particulières ou plus restrictives peuvent être prévues par certains tarifs.

L'échange ne peut être demandé pour une partie de trajet sans correspondance alors que le voyage a déjà été commencé.

5.2 CALCUL ET APPLICATION DES PÉNALITÉS

Des pénalités sont appliquées en fonction du tarif acheté tel qu'indiqué dans le tableau de synthèse 2.6 du Volume 2. La pénalité est calculée sur le prix total du trajet initial, y compris pour les demandes d'échange partiel. Le montant de la pénalité est arrondi au décime d'euro inférieur.

La différence de prix éventuelle entre le titre de transport échangé et le nouveau titre de transport émis est, suivant le cas, soit perçue du voyageur, soit remboursée au voyageur ; respectivement, s'y ajoute ou s'en retranche la pénalité.

5.3 MESURES TEMPORAIRES ÉVENTUELLES

Les dispositions des articles 5.1 et 5.2 des présentes Conditions Générales peuvent faire l'objet d'aménagements temporaires en cas d'événements exceptionnels liés à l'exploitation du service de transport. Les titres de transport qui, du fait de SNCF, ne peuvent être utilisés en totalité ou en partie, peuvent être échangés sans frais ou bénéficier d'une extension de validité pour le voyage non effectué, selon des modalités déterminées par SNCF et tenant compte des circonstances particulières.

6. REMBOURSEMENT

6.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REMBOURSEMENT D'UN TITRE DE TRANSPORT

6.1.1 Définition du remboursement

Il s'agit de l'annulation totale d'un titre de transport.

6.1.2 Demande de remboursement

Le remboursement d'un titre de transport totalement inutilisé doit être demandé au vendeur auprès duquel le voyageur a acheté son titre. Aucun remboursement partiel du titre de transport pour abandon de parcours par le voyageur n'est effectué après le début du trajet. En cas de remboursement d'un E-billet après le départ du train ou lorsque l'E-billet à rembourser a été payé en espèces, la présentation d'une pièce d'identité par le voyageur sera exigée.

Tout titre de transport dont le montant est inférieur ou égal à 4 euros n'est pas remboursable.

Des conditions particulières ou plus restrictives peuvent être prévues par certains tarifs à prix réduit.

Concernant les Billets Papier IATA, seuls les titres de transport originaux peuvent faire l'objet d'un remboursement.

De plus, il n'est procédé en aucun cas au remboursement ni à l'établissement de duplicata d'un titre de transport perdu ou volé. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la Confirmation E-billet, au Memo E-billet et au m-billet, ces documents n'étant que des extraits de titre de transport.

6.2 CALCUL ET APPLICATION DES PÉNALITÉS

Le remboursement est accepté, pour les tarifs qui l'autorisent, au plus tard jusqu'à l'heure de départ du train. Après le départ du train, les titres de transport ne sont plus remboursables. Le pourcentage de remboursement est effectué selon le tarif tel qu'indiqué dans le tableau de synthèse 2.6 du Volume 2. Les billets achetés au tarif Mini ne sont pas remboursables. Le montant de remboursement est arrondi au décime d'euro inférieur. Le montant au-delà duquel les billets sont remboursables est de 4 euros.

En cas d'annulation avant départ, le remboursement du titre n'est plus possible au-delà de 2 mois.

6.3 MODES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement d'un titre de transport payé par carte bancaire est effectué par re-crédit de la carte bancaire ayant servi au paiement initial.

Le remboursement d'un titre de transport d'un montant inférieur à 150 euros réglé en espèces ou par chèque par le voyageur est effectué en espèces. Pour les titres de transport d'un montant supérieur à 150 euros réglés en espèces ou par chèque, le remboursement est effectué par virement bancaire.

Le remboursement des titres de transport réglés en « bon voyage » est effectué en « bon voyage ».

A l'exception du règlement par « bon voyage », lorsque plusieurs de ces modes de paiement ont été utilisés par le voyageur lors de l'achat de son titre de transport, le remboursement est effectué par virement bancaire.

Des conditions spécifiques SNCF de remboursement sont prévues lorsque les titres de transport ont été réglés par « chèque-vacances », dans le respect des règles des « chèque-vacances ».

6.4 MESURES TEMPORAIRES ÉVENTUELLES

Les dispositions des articles 6.1 à 6.3 des Conditions Générales peuvent faire l'objet d'aménagements temporaires en cas d'événements exceptionnels liés à l'exploitation du service de transport. Les titres de transport qui, du fait de SNCF, ne peuvent être utilisés en totalité ou en partie, peuvent être remboursés sans déduction en fonction du voyage qui n'a pu être effectué ; de même, en cas de rupture de correspondance imputable au chemin de fer, des remboursements partiels, sans retenue, peuvent être réalisés.

7. COMPENSATION EN CAS DE RETARD

Les voyageurs effectuant un parcours international avec TGV France Italie qui subissent un retard d'au moins 30 minutes bénéficient, à titre commercial, d'une compensation à leur choix :

- soit en Bons voyage équivalant à :
 - 25% du prix du trajet effectué pour les retards compris entre 30 minutes et 119 minutes ;
 - 50% du prix du trajet effectué pour les retards compris entre 120 minutes et 179 minutes.
 - 75% du prix du trajet effectué à partir de 180 minutes.

Les Bons voyage sont valables 1 an et sont acceptés en paiement de prestations de transport ferroviaire SNCF (hors transport en Ile-de-France).

- soit en euros équivalant à :
 - 25% du prix du trajet effectué pour un retard d'au moins 60 minutes ;
 - 50% du prix du trajet effectué pour un retard compris entre 120 minutes et 179 minutes;
 - 75% du prix du trajet effectué à partir de 180 minutes.

La compensation en euros est uniquement versée si son montant est supérieur à 4 euros.

Les modalités de compensation sont indiquées sur les enveloppes disponibles en gare ou distribuées à bord.

Les situations exceptionnelles bénéficient d'un traitement particulier.

Pour rappel, lorsque les voyageurs TGV France Italie bénéficient d'une prestation de transport domestique, effectuée uniquement sur le réseau ferroviaire français, ils sont soumis à la Garantie Voyage et aux Tarifs Voyageurs et en vigueur.

8. RESPONSABILITÉ

SNCF est responsable vis-à-vis des voyageurs de l'exploitation du service de transport sur le tronçon Paris-Modane du réseau ferroviaire français. SNCF et SNCF Voyages Italia Srl, sont solidairement responsables vis-à-vis du voyageur de l'exploitation du service de transport sur le tronçon Modane-Frontière du réseau ferroviaire français et le réseau ferroviaire italien.

Il est précisé que le régime de la responsabilité de SNCF et SNCF Voyages Italia Srl est soumis aux dispositions des Règles uniformes concernant le Contrat de transport international ferroviaire des voyageurs ("CIV"), du PRR et des GCC-CIV/PRR.

8.1 RESPONSABILITÉ EN CAS DE MORT ET DE BLESSURES

La responsabilité des transporteurs en cas de mort et/ou blessures du voyageur est régie par le règlement européen 2007-1371 sur les droits des voyageurs du transport ferroviaire (PRR) et les Règles uniformes CIV qui y sont intégrées, sans préjudice du droit national octroyant aux voyageurs une plus grande indemnisation pour les dommages subis.

En cas de mort et/ou de blessures du voyageur au cours de l'exécution des prestations de transport sur le réseau ferroviaire italien ou français, SNCF et/ou SNCF Voyages Italia Srl engagent leur responsabilité sauf dans les cas suivants :

- a) si l'accident a été causé par des circonstances extérieures à l'exploitation ferroviaire que SNCF et/ou SNCF Voyages Italia Srl, en dépit de la diligence requise d'après les particularités de l'espèce, ne pouvaient pas éviter et aux conséquences desquelles elles ne pouvaient pas obvier ;
- b) dans la mesure où l'accident est dû à une faute du voyageur ;
- c) si l'accident est dû au comportement d'un tiers que SNCF et/ou SNCF Voyages Italia Srl, en dépit de la diligence requise d'après les particularités de l'espèce, ne pouvaient pas éviter et aux conséquences duquel elles ne pouvaient pas obvier ; une autre entreprise utilisant la même infrastructure ferroviaire n'est pas considérée comme un tiers; le droit de recours n'est pas affecté.

Si l'accident est dû au comportement d'un tiers et si, en dépit de cela, SNCF et/ou SNCF Voyages Italia Srl ne sont pas entièrement déchargées de leur responsabilité, elles répondent pour le tout dans les limites des Règles uniformes et/ou du droit national applicable, et ce sans préjudice de leur recours éventuel contre le tiers.

Les dommages et intérêts dus en cas de mort ou blessures d'un voyageur sont définis par les règles uniformes CIV intégrées dans le PRR, ainsi que les GCC-CIV/PRR et le droit national lorsque celui-ci est plus favorable au voyageur.

Lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, l'exploitation ferroviaire est provisoirement interrompue et que les voyageurs sont transportés par un moyen de transport de substitution (par exemple en bus), les présentes règles de responsabilité s'appliquent.

En cas de mort et de blessures d'un voyageur à l'occasion du service de transport, le transporteur responsable au sens de l'article 56 § 1 lu avec l'article 26 § 5 CIV verse au voyageur ou à ses ayants droit une avance adéquate destinée à couvrir leurs besoins économiques immédiats. Le montant de cette avance est de 21 000 EUR par voyageur en cas de mort. En cas de blessure, le montant de l'avance correspond aux frais raisonnables et justifiés. Il ne peut être supérieur à 21 000 EUR par voyageur. Le versement d'une avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et l'avance est déduite des éventuelles sommes payées ultérieurement au titre de dommages-intérêts. Le remboursement de l'avance peut être exigé si le préjudice a été causé par la faute ou la négligence du voyageur ou si la personne qui a reçu l'avance n'est pas celle y ayant droit.

Pour autant que cela soit compatible avec la sauvegarde de ses intérêts, le transporteur qui décline sa responsabilité apporte un soutien adéquat au voyageur qui en fait la demande dans ses démarches en dommages-intérêts contre des tiers (le cas échéant, transmission de documents, consultation des rapports d'enquête, remise de documents, etc.).

8.2 RESPONSABILITÉ POUR LES BAGAGES À MAIN ET LES ANIMAUX

La responsabilité pour les bagages à main et les animaux sous la garde du voyageur est régie par les Règles uniformes CIV intégrées dans le PRR et par les GCC-CIV/PRR.

La limitation de responsabilité prévue à l'article 34 CIV ne s'applique pas aux équipements de mobilité utilisés par des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite.

En cas de mort et de blessures de voyageurs engageant la responsabilité de SNCF et/ou SNCF Voyages Italia Srl, ces dernières sont, en outre, responsables, dans les mêmes conditions, du dommage résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie des objets que le voyageur avait, soit sur lui, soit avec lui comme bagage à main; ceci vaut également pour les animaux accompagnant le voyageur.

Par ailleurs, SNCF et/ou SNCF Voyages Italia Srl ne sont pas responsables du dommage résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie des objets, des bagages à main ou des animaux dont la surveillance incombe au voyageur conformément aux conditions du contrat de transport, que si le voyageur rapporte la preuve que ce dommage est causé (i) par sa/leur faute et (ii) au moment où elle(s) avai(en)t la qualité de transporteur.

La réparation de la perte totale ou partielle ou de l'avarie des bagages à main, des animaux et des bagages des voyageurs comprend :

- les sommes dues au voyageur définies par les Règles uniformes ;
- le cas échéant, les sommes dues au voyageur par les règles de la responsabilité du droit national applicable.

SNCF et/ou SNCF Voyages Italia Srl ne sont pas responsables à l'égard du voyageur du dommage résultant du fait que le voyageur ne se conforme pas aux prescriptions des douanes ou d'autres autorités administratives.

8.3 RESPONSABILITÉ EN CAS DE SUPPRESSION, RETARD OU CORRESPONDANCE MANQUÉE

Si la non exécution ou la mauvaise exécution par SNCF et/ou SNCF VOYAGES ITALIA des prestations de transport entraîne pour les voyageurs un dommage résultant d'un retard, d'un manquement d'une correspondance, d'une impossibilité de voyager ou de poursuivre leur voyage le même jour à cause de circonstances particulières, SNCF et/ou SNCF Voyages Italia Srl engagent leur responsabilité.

Les dommages et intérêts comprennent :

- les frais raisonnables d'hébergement ainsi que les frais raisonnables occasionnés par l'avertissement des personnes attendant le voyageur ;

- le cas échéant, les frais ou indemnités dus au voyageur définis par les règles de la responsabilité du droit applicable.

8.4 OBLIGATIONS DES VOYAGEURS

8.4.1. Généralités

Le voyageur à bord de TGV France Italie est soumis aux obligations suivantes :

- a) se conformer aux ordres du personnel de SNCF, de SNCF Voyage Italia, des gestionnaires de gare, des gestionnaires d'infrastructures ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires italiennes en vigueur et à toute prescription concernant l'ordre et la sécurité du service ferroviaire, en particulier aux conditions d'accès à l'enceinte des gares et aux trains ;
- b) pour assurer le départ à l'heure des trains, se présenter impérativement sur le quai et prêt à monter à bord du train au plus tard 2 minutes avant l'heure du départ. Au-delà de ce délai, l'accès au train n'est plus garanti ;
- c) utiliser les précautions nécessaires et s'assurer de la sécurité, des personnes, animaux et objets qui sont sous sa garde ;
- d) en attente d'un train sur le quai, garder une distance de sécurité correspondant à l'arrière des lignes jaunes tracées sur le quai ou à celle définie par annonce en gare ;
- e) ne pas ouvrir la porte ; ne monter dans le train et n'en descendre qu'à l'arrêt en gare. Les voyageurs ne peuvent quitter le train que si le personnel de service l'autorise, en suivant les directives données par ceux-ci. Il est également interdit de monter ou descendre du train en marche.
- f) ne pas utiliser les toilettes pendant l'arrêt des trains dans les gares ;
- g) utiliser les téléphones mobiles à bord des trains uniquement dans les couloirs et sur les plates-formes des voitures et seulement si la sonnerie du téléphone est désactivée ou réduite, afin de ne pas déranger les autres voyageurs ;
- h) n'utiliser les dispositifs multimédia qu'avec les oreillettes afin de ne pas déranger les autres voyageurs ;
- i) ne pas fumer dans les espaces non-fumeurs, même avec le consentement des autres voyageurs ;
- j) en cas de contrôle, verser au personnel de contrôle le montant demandé relatif à la régularisation de sa situation ;
- k) verser le montant des amendes dues ;
- l) n'utiliser qu'en cas de danger grave et imminent les freins d'urgence, signaux d'alarme, dispositifs pour l'ouverture d'urgence de portes, extincteurs, coupe-marteau et coupe-verre ou tout autre dispositif d'urgence installé dans les véhicules et mis en évidence en tant que tel ;
- m) il est interdit aux personnes non expressément autorisées par SNCF ou/et SNCF Voyage Italia d'exercer à bord du train une activité commerciale;
- n) effectuer personnellement le chargement et le déchargement de son vélo ;
- o) étiqueter ses bagages ;
- p) de manière générale, signaler le plus rapidement possible au personnel de bord toute situation anormale ou pouvant présenter un danger pour la sécurité du train.

Les contrevenants peuvent être exclus du train sans droit à remboursement.

Le voyageur qui présente un danger pour la sécurité de l'exploitation ou des autres voyageurs ou qui incommoder de manière intolérable les autres voyageurs peut également être exclu du transport sans droit au remboursement du prix du transport.

8.4.2. Mineurs

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à voyager seuls à bord des trains SNCF objet des présentes Conditions. Tout enfant mineur, accompagné ou non, voyage sous la responsabilité de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale. Il incombe à ces derniers de se renseigner auprès des autorités nationales compétentes et de s'assurer que leur enfant mineur est bien muni des documents requis pour l'autoriser à franchir les frontières.

8.4.3. Formalités nécessaires pour voyager à l'étranger

A l'occasion d'un voyage en train vers l'étranger, l'accomplissement de certaines formalités douanières ou administratives peut être nécessaire. Les voyageurs sont donc invités à se rapprocher des autorités compétentes afin de connaître précisément les démarches douanières ou administratives à entreprendre auprès des autorités compétentes (consulat, ambassades ou autres) pour être en règle lors du passage de frontière.

8.5 PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

SNCF et SNCF Voyages Italia s'engagent à mettre en place des règles non discriminatoires pour l'accès des personnes à mobilité réduite. Elles assurent l'accessibilité aux gares, quais, matériels roulants et autres équipements. Les gestionnaires de gares fournissent gratuitement, sur demande, l'assistance nécessaire pour embarquer et débarquer du train.

L'assistance en gare est disponible pour les personnes à mobilité réduite qui le signalent lors de l'achat de leur titre de transport ou qui en informent leur gare avant le départ en appelant :

- en France : au moins 48h avant la date du voyage au +33 (0)890 640 650 (coût d'un appel local selon tarif de l'opérateur téléphonique) ou sur www.accessibilite.sncf.com;
- en Italie, pour un voyage international : au moins 48h avant la date du voyage au +39 064 881 726 (du lundi au vendredi, de 7h à 21h, coût d'un appel local selon tarif de l'opérateur téléphonique) ou sur SalaBlu.MILANO@rfi.it (pour la gare de Milan) et SalaBlu.TORINO@rfi.it (pour la gare de Turin)

Toute demande d'assistance hors délai ne pourra être garantie.

Un tarif spécial a été mis en place pour les accompagnateurs de Personne à Mobilité Réduite. A bord, un espace spécial pour fauteuil roulant a été aménagé en classe 1: un siège avec assise mobile permet de prendre place aisément. Les toilettes ont été adaptées pour permettre un meilleur accès.

A défaut, la personne à mobilité réduite s'engage à voyager avec l'assistance ou l'accompagnement nécessaire.

8.6 RÉCLAMATIONS ET PLAINTES

8.6.1 Réclamation en cas de mort et de blessures du voyageur

L'ayant droit doit adresser les réclamations relatives à la responsabilité du transporteur en cas de mort et de blessures du voyageur, par écrit, au transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle l'accident s'est produit, à savoir (i) SNCF (dont les coordonnées sont indiquées à l'article 1 des présentes) si l'accident s'est produit sur le tronçon Paris-Modane du réseau ferroviaire français et (ii) à SNCF et/ou SNCF Voyages Italia Srl (dont les coordonnées sont indiquées à l'article 1 des présentes) si l'accident s'est produit sur le tronçon Modane-frontière du réseau ferroviaire français et le réseau ferroviaire italien, et ce dans un délai de douze mois à compter du moment où l'ayant-droit a eu connaissance du dommage.

8.6.2 Autres réclamations

Les autres réclamations et les plaintes doivent être adressées à :

SNCF Voyages Italia, BP 90013, 75562 Paris cedex 12

Ou à SNCF Voyages Italia Srl, CP 10143, 20100 Milano

Les réclamations doivent se faire dans les 2 mois qui suivent la date de voyage.

Les réclamations concernant la mise en œuvre des droits des voyageurs ferroviaires issus du Règlement (CE) n° 1371/2007 peuvent être transmises :

- en France, à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) à l'adresse suivante :
Télédoc 071
59, boulevard Vincent-Auriol
75703 Paris Cedex 13
- en Italie, à l'Autorità di Regolazione dei Trasporti (ART) à l'adresse suivante :
Via Nizza 230
10126 Torino

8.7 MÉDIATION

La SNCF met à votre disposition un service de médiation gratuit afin de résoudre à l'amiable un litige qui n'a pu trouver de solution par l'intermédiaire du service clientèle SNCF. Le Médiateur, personnalité extérieure à l'entreprise, réexamine votre dossier puis instruit et arbitre votre litige en toute indépendance.

Pour le saisir il suffit d'envoyer un courrier :

Monsieur le Médiateur de la SNCF
45, rue de Londres
75008 PARIS
France

8.8 RECOURS

8.8.1 Transporteurs contre lesquels le recours peut être exercé

L'action judiciaire fondée sur la responsabilité du transporteur en cas de mort et de blessures de voyageurs ne peut être exercée que (i) contre SNCF lorsque cette dernière exécutait la partie du transport au cours de laquelle l'accident s'est produit (ii) contre SNCF et/ou SNCF Voyages Italia Srl lorsque cette dernière exécutait la partie du transport au cours de laquelle l'accident s'est produit.

L'action judiciaire en restitution d'une somme payée en vertu du contrat de transport peut être exercée contre SNCF.

L'action judiciaire en remboursement et en indemnisation pour cause de retard et les autres actions judiciaires fondées sur le contrat de transport peuvent être exercées uniquement contre SNCF.

L'action judiciaire fondée sur les clauses du contrat de transport relatives à l'acheminement des bagages et des véhicules est régie par l'article 56 § 3 CIV. Si l'ayant droit a le choix entre SNCF et SNCF Voyages Italia Srl, son droit d'option s'éteint dès que l'action judiciaire est intentée contre l'une d'elles.

8.8.2 For

Les actions judiciaires fondées sur le contrat de transport peuvent être ouvertes uniquement devant les juridictions des Etats membres de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) ou de l'UE sur le territoire desquels le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'établissement qui a conclu le contrat de transport. D'autres juridictions ne peuvent être saisies.

Dans les limites du droit applicable, les actions judiciaires qui ne sont pas fondées sur le contrat de transport relèvent de la compétence du juge français.

8.8.3 Droit applicable

Dans les limites du droit applicable, le droit français s'appliquera.

Lorsque le droit national de plusieurs Etats est applicable, seul celui de l'Etat où l'ayant droit fait valoir ses droits s'appliquera, y compris les règles relatives aux conflits de lois.

9. DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel, le voyageur est informé et accepte expressément lors de l'achat du titre de transport, que l'ensemble des informations données par lui dans le cadre d'achat de titre de transport auxquels ce dernier a souscrit fasse l'objet d'un traitement automatisé par SNCF pour (i) le suivi de commande et de manière générale la bonne exécution de la prestation de transport, (i) des études marketing ou statistiques et (iii) toute action de promotion commerciale et par SNCF et/ou SNCF Voyages Italia Srl pour le traitement des réclamations.

Le voyageur est informé qu'il peut exercer son droit d'accès, d'opposition et de rectification sur les données le concernant sur simple demande écrite adressée à SNCF Voyages Italia, BP 90013, 75562 Paris cedex 12 ou à SNCF Voyages Italia Srl, CP 10143, 20100 Milano.

SOMMAIRE DU VOLUME 2 : GAMME TARIFAIRE

1. FORMATION DES PRIX

- 1.1 CALCUL DU PRIX DES TITRES DU TRANSPORT
- 1.2 INFORMATIONS DONNÉES SUR LES PRIX

2. TARIFS COMMERCIAUX

- 2.1 L'OFFRE GRAND PUBLIC
- 2.2 L'OFFRE ENFANT
- 2.3 L'OFFRE PASS
- 2.4 L'OFFRE GROUPE
- 2.5 L'OFFRE ACCOMPAGNATEUR PMR
- 2.6 TABLEAUX DE SYNTHÈSE

1. FORMATION DES PRIX

1.1 CALCUL DU PRIX DES TITRES DU TRANSPORT

Le calcul du prix total d'un titre de transport est déterminé en fonction des éléments suivants :

- la nature du (des) bénéficiaires(s) [adulte(s), enfant(s)]
- le nombre de bénéficiaires
- le trajet
- le(s) tarif(s) appliqué(s)
- la classe de voiture empruntée

1.2 INFORMATIONS DONNÉES SUR LES PRIX

L'information sur les prix est disponible auprès des vendeurs (voir annexe1).

2. TARIFS COMMERCIAUX

La réservation est obligatoire.

La réservation est ouverte 4 mois avant la date de départ.

2.1. L'OFFRE GRAND PUBLIC

- **Bénéficiaires :**

Toute personne peut bénéficier des tarifs Flexi +, Flexi, Standard, Eco et Mini. Il peut exister 1, 2 ou 3 niveaux de prix par tarif (voir tableaux ci-après).

Certains tarifs ne sont pas applicables certains jours, dans certains trains. Dans chacun des trains et pour chaque catégorie de places concernées, le nombre de places disponibles aux conditions du tarif Mini, Eco, Standard et Flexi est limité et dépend des disponibilités habituellement observées. Le nombre de places disponibles pour un train donné au prix correspondant est plus faible sur les paliers de prix les moins chers.

Les tarifs Mini sont accessibles, hors périodes de forte affluence, par anticipation et jusqu'à 14 jours avant la date de départ du train.

Conditions d'échange et de remboursement des titres de transport :

Voir tableaux de synthèse ci-après.

2.2 L'OFFRE ENFANT

- **Bénéficiaires :**

Les enfants de moins de 4 ans peuvent voyager gratuitement s'ils partagent le siège d'un adulte.

Les enfants âgés de moins de 12 ans bénéficient d'un tarif à prix réduit (voir tableaux ci-après)

- **Conditions d'échange et de remboursement des titres de transport :**

Voir tableaux de synthèse ci-après.

2.3 L'OFFRE PASS

Les Pass sont valables sur cet axe (voir détails dans les tableaux ci-après)

2 types de Pass existent et sont valables sur présentation des Pass suivants :

- Les Pass 1 : InterRail Global Pass, Eurail Global Pass, Eurail France-Italy, Eurail Select Pass incluant la France et l'Italie et le France Rail Pass
- Les Pass 2 : Eurail Select Pass incluant la France, Eurail France-Benelux Pass, Eurail France-Germany Pass, Eurail France-Spain Pass et Eurail France-Switzerland Pass, InterRail France Pass.

2.4 L'OFFRE GROUPE

2.4.1 Bénéficiaires

Tout groupe composé d'au moins 10 personnes (ou payant pour ce nombre), effectuant ensemble un voyage (trajet simple ou voyage aller et retour) peut obtenir un tarif préférentiel Groupe.

2 profils voyageurs (sans minimum par profil) sont retenus pour déterminer le prix du Groupe :

- « Adulte » : 12 ans et plus
- « Enfant » : moins de 12 ans

Tout enfant de moins de 4 ans, pour lequel une place sera attribuée, sera taxé au tarif « Enfant ».

Dans certains trains et certains jours particuliers, en cas d'indisponibilité de places dans les tarifs Groupe avec réduction, il est possible d'obtenir un titre de transport collectif sans réduction.

2.4.2 Conditions d'application de la réduction

Les réductions sont appliquées dans tous les trains sauf certains jours, et pour toutes les catégories de places.

Les réductions sont appliquées dans la limite des places disponibles aux différents tarifs.

2.4.3 Minimum de perception

Le minimum de perception est égal au prix de 10 titres de transport aux tarifs Groupe.

2.4.4 Délai d'utilisation des titres de transport

Le billet doit être utilisé pour le train et à la date indiquée sur le billet.

2.4.5 Canaux de vente

Les titres de transport Groupes peuvent être achetés par le Client auprès des distributeurs agréés : – Auprès des agences commerciales SNCF : • Téléphone : 0810 879 479 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h (service 0,05€/min + prix de l'appel) • Par email : acvgroupes@sncf.fr – Auprès du réseau Gares et boutiques SNCF – Auprès des agences de voyage agréées SNCF – Sur le site voyages-sncf.com : pour les groupes inférieurs ou égal à 24 voyageurs et sur les trains autorisés.

2.4.6 Demande

Le Client (ou Organisateur du voyage) a le choix entre les points des ventes définis au chapitre 3.3.6 pour faire établir un devis et sa réservation. La demande de réservation ou de placement doit parvenir au canal de vente retenu au moins 72 heures avant le retrait du billet Groupe. Elle doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- Les noms/prénoms et coordonnées du Client (ou Organisateur du voyage), ou le cas échéant, la raison sociale et l'adresse postale, un numéro de téléphone portable ainsi qu'une adresse électronique valide
- Le nombre et la répartition des Voyageurs par typologie (Adultes, Enfants de 4 ans à moins de 12 ans, Enfants de moins de 4 ans avec réservation, Enfants de moins de 4 ans sans réservation)
- Les date(s) et horaire(s) du voyage souhaité
- Une ou plusieurs solutions de remplacement au cas où la demande principale ne pourrait être satisfaite.

2.4.7 Classes de voitures

Les membres du groupe ont la faculté de voyager dans des classes de voitures différentes.

2.4.8 Réservation des places

La réservation des places est obligatoire pour tous les trains.

Tout groupe qui entend bénéficier des conditions tarifaires des voyageurs en groupes est tenu de réserver des places assises pour chacune des personnes composant le Groupe.

Le canal de vente traite le dossier et effectue les réservations. Si le Client (ou Organisateur du voyage) fait sa demande auprès du réseau gare, et que sa demande est acceptée, il devra régler la totalité de son voyage immédiatement.

Si le Client (ou Organisateur du voyage) s'adresse au réseau spécialisé des Agences Groupes SNCF, l'interlocuteur commercial lui adresse un contrat de vente « groupes » indiquant les conditions de voyage avec prix et places garantis pour le groupe. Ce contrat indique le montant de la somme à verser pour confirmation.

Afin de confirmer sa demande et l'acceptation de ses réservations au(x) tarif(s) indiqué(s), au(x) date(s) et train(s) désigné(s), l'Organisateur est tenu d'adresser le contrat dûment signé et paraphé en bas de chaque page (aucune modification, rature ou surcharge ne doit être apportée sur le Contrat par le Client (ou Organisateur du voyage), celui-ci deviendrait alors caduque et serait annulé de plein droit), accompagné :

- d'un acompte si la date d'envoi du Contrat par SNCF est supérieure à 45 jours avant la date du voyage; cet acompte de 20 % du montant total de la (des) réservation(s) devra être envoyé dans les 15 jours calendaires à compter de la date d'envoi mentionné au Contrat par SNCF.

- de la totalité du montant du voyage dans les délais stipulés au Contrat à compter de la date d'envoi de celui-ci par SNCF, pour les voyages dont la date de départ est inférieure à 45 jours.

En cas d'absence de versement de l'acompte ou de la totalité du voyage conformément à l'alinéa précédent, le contrat n'est pas considéré comme conclu. Le règlement de l'acompte (ou de la totalité du voyage) accompagné du contrat signé entraîne l'acceptation sans réserve par le Client (ou Organisateur du voyage) des termes du contrat de transport.

En cas d'annulation totale de la demande de réservation du fait du Client (ou Organisateur du voyage), l'acompte reste acquis à SNCF. En particulier, est considérée comme annulée toute réservation pour laquelle le titre de transport n'est pas retiré dans le délai fixé par SNCF dans les conditions générales de vente des billets de groupes. Lorsque la demande est intégralement maintenue et satisfaite, le montant de l'acompte est déduit du prix total à percevoir pour le transport du groupe.

Si le Client (ou Organisateur du voyage) s'adresse au réseau des Agences de voyages agréées SNCF, l'agent de voyage traite la demande de réservation ou de placement en fonction de la date de départ et le Client accepte les conditions de ventes de l'agences de voyages.

Si le Client (ou Organisateur du voyage) choisit le canal Internet sur voyages-sncf.com, il pourra établir un devis et réaliser un achat sur une relation domestique pour un groupe de voyageurs ≤ à 24 pax. Si le groupe est > 25 voyageurs ou si le train choisi par le Client (ou Organisateur du voyage) est autorisé aux groupes mais nécessite un placement manuel, il est dirigé pour établir son devis et sa commande vers les canaux de vente classiques (Cf. chapitres 3.3.6).

Un devis sera établi à partir des informations renseignées par le Client (ou Organisateur du voyage) :

- la gare d'origine et celle de destination,
- la date du voyage,
- les typologies et le nombre des passagers,
- le choix de l'horaire et du train.

Le devis permet de réaliser une commande : pose d'option gratuite avec une validité de 15 jours à partir de la date de la demande et en fonction de la date de départ, ou paiement immédiat et réservation des places. Le paiement est effectué en ligne selon les modes de paiement proposés

Si le Client (ou Organisateur du voyage) fait sa demande auprès du réseau gare, et que sa demande est acceptée, il devra régler la totalité de son voyage immédiatement. Si l'organisateur s'adresse au réseau spécialisé (Agences Commerciales Voyageurs) l'interlocuteur commercial adresse au client un contrat de vente « groupes » indiquant les conditions de voyage avec prix et places garantis pour le groupe. Ce contrat indique le montant de la somme à verser pour confirmation.

Afin de confirmer sa demande et l'acceptation de ses réservations au(x) tarif(s) indiqué(s), au(x) date(s) et train(s) désigné(s), le client est tenu d'adresser le contrat dûment signé accompagné :

- d'un acompte dans les 15 jours calendaires à compter de la date d'envoi du contrat par la SNCF, pour les voyages dont la date de départ est supérieure ou égale à 45 jours. Cet acompte correspond à 20% du montant total du voyage.
- de la totalité du montant du voyage dans les délais stipulés sur le contrat à compter de la date d'envoi de celui-ci par la SNCF, pour les voyages dont la date de départ est inférieure à 45 jours.

En cas d'absence de versement de l'acompte ou de la totalité du voyage conformément à l'alinéa précédent, le contrat n'est pas considéré comme conclu.

Le règlement de l'acompte (ou de la totalité du voyage) accompagné du contrat signé entraîne l'acceptation sans réserve par le client des termes du contrat de transport. En cas d'annulation totale de la demande de réservation du fait du client, l'acompte reste acquis à la SNCF.

2.4.8 Modification du nombre des voyageurs

Réduction du nombre de voyageurs :

- Jusqu'à J-30 : retenue d'un montant correspondant à 20% de la valeur unitaire de chacune des places annulées.
- Entre J-29 et J-8 : retenue d'un montant correspondant à 50% de la valeur unitaire des places annulées.
- A partir de J-7 : 100% de retenue.

J : étant la date de départ du trajet aller.

Augmentation du nombre de réservations :

- L'augmentation du nombre de réservations est possible, sous réserve de places disponibles.
- Le tarif accordé est fonction des disponibilités. A défaut, un tarif supérieur est appliqué en fonction des places disponibles.
- Les réservations supplémentaires font l'objet d'un paiement d'un nouvel acompte.

Annulation totale des réservations : le montant de l'acompte reste acquis à la SNCF à titre de dédommagement.

2.4.9 Remboursement

La demande de remboursement doit être effectuée au plus tard 8 jours avant la date de départ. La retenue qui s'applique sur le montant total à rembourser s'élève à :

- Jusqu'à J-30 : retenue de 20 % de la valeur unitaire de chacune des places annulées,
- entre J-29 et J-8 : retenue de 50% de la valeur unitaire de chacune des places annulées,
- à partir de J-7 : retenue de 100% de la valeur unitaire de chacune des places annulées le billet n'est plus remboursable.

J : étant la date de départ du trajet aller.

2.5 L'OFFRE ACCOMPAGNATEUR PMR

- **Bénéficiaires :**

Sur présentation de tout justificatif utile du voyageur à mobilité réduite, son accompagnateur peut bénéficier d'un tarif avantageux (voir ci après la synthèse).

- **Conditions d'échange et de remboursement des titres de transport :**

Voir tableaux de synthèse ci-après.

2.6 TABLEAUX DE SYNTHÈSE

Nom du produit	E-billet	Conditions de vente	Niveau de prix par classe	Échange (a)	Remboursement	
					Avant H	Après H
Flexi Plus	Oui	Aucune	1	Oui jusqu'à H	100%	0%
Flexi	Oui	Aucune	1	Oui jusqu'à H avec 10% de retenue	90%	0%
Standard	Oui	Aucune	2	Oui jusqu'à H avec 20% de retenue	80%	0%
				Oui jusqu'à H avec 30% de retenue	70%	
Eco	Oui	Aucune	2	Oui jusqu'à H avec 50% de retenue	50%	0%
				Oui jusqu'à H avec 70% de retenue	30%	
Mini	Oui	En vente jusqu'à J-14 - Télépaiement obligatoire	3	Non	0%	0%
Enfant 1 Enfant 2	Oui	Enfant âgé de moins de 12 ans (<i>gratuité pour les moins de 4 ans s'ils partagent le siège d'un adulte</i>)	2	Oui jusqu'à H Oui jusqu'à H avec 30% de retenue	100% 70%	0%
Pass 1	Non	Présentation d'un pass Eurail ou InterRail couvrant la France et l'Italie ou du France Rail Pass: InterRail Global Pass, Eurail Global Pass, Eurail France-Italy, Eurail Select Pass incluant la France et l'Italie et France Rail Pass.	1	Oui jusqu'à H	100%	0%
Pass 2	Non	Présentation d'un pass InterRail ou Eurail couvrant la France uniquement (hors France Rail Pass) : InterRail France Pass, Eurail Select Pass incluant la France, Eurail France-Benelux Pass, Eurail France-Germany Pass, Eurail France-Spain Pass et Eurail France-Switzerland Pass.	1			
Adulte en groupe	Non	Tarif réservé aux adultes voyageant dans un groupe composé de 10 personnes minimum.	2	Jusqu'à J-30 avec 20% de retenue De J-29 à J-8 avec 50% de retenue A partir de J-7 pas d'échange	80% jusqu'à J-30	0%
Enfant en groupe	Non	Tarif réservé aux enfants voyageant dans un groupe composé de 10 personnes minimum. Enfant âgé de 4 ans à moins de 12 ans le jour du voyage.	1		50% de J-29 à J-8 0% à partir de J-7	
Accompagnateur PMR (c)	Non	Sur présentation du justificatif valide.	1	Oui jusqu'à H	100%	0%
Animaux domestiques (c)	Non	Billet ouvert valable 15 jours. Animaux tenus en laisse et muselés > à 6kg ou transportés sans contenant. Les animaux < à 6 kg et transportés dans des contenants sont gratuits.	1	Oui, pendant les 15 jours de validité du billet.	90% Pendant les 15 jours de validité du billet.	0%

(a) L'échange est possible uniquement à l'intérieur de la gamme TGV France-Italie ; il est possible 1 seule fois, sauf pour les tarifs Flexi Plus, Flexi et Enfant 1 échangeables 3 fois.

(c) Le transport des chiens « guide d'aveugle » est gratuit (pas d'émission de billet), ainsi que celui des petits animaux < 6 kg transportés dans un contenant (dimensions maximum autorisées : 45 x 30 x 25 cm / gratuité dans la limite de 1 contenant maximum par personne). Le maître du chien doit s'assurer que la présence de son animal ne gêne pas les autres voyageurs.

Tous les prix sont indiqués en euros pour un aller simple par personne pour chaque zone.

- Zone 1 : Paris <-> Bardonecchia, Oulx/ Sestrières, Turin, Vercelli, Novara, Milan
- Zone 2 : Mâcon, Bourg en Bresse, Lyon, Aix les Bains, Chambéry <-> Turin, Vercelli, Novara, Milan
- Zone 3 : St Jean de Maurienne, Modane <-> Turin, Vercelli, Novara, Milan
- Zone 4 : Mâcon, Bourg en Bresse, Lyon, Aix les Bains, Chambéry, St Jean de Maurienne, Modane <-> Bardonecchia, Oulx/ Sestrières

	ZONE 1		ZONE 2		ZONE 3		ZONE 4	
	1 ^{ère} classe	2 ^{nde} classe	1 ^{ère} classe	2 ^{nde} classe	1 ^{ère} classe	2 ^{nde} classe	1 ^{ère} classe	2 ^{nde} classe
Flexi Plus	150	130	100	89	55	50	43	33
Flexi	135	113	85	69	47	41	33	23
Standard	120	98	79	59	42	36	31	21
	105	83	69	49	32	26	26	17
Eco	87	67	59	45	26	21	21	11
	72	57	55	39	21	16	-	-
Mini	57	47	45	29	-	-	-	-
	45	35	-	-	-	-	-	-
	-	29	-	-	-	-	-	-
Enfant 1	68	52	42	26	26	21	15	11
Enfant 2	57	41	36	21	21	16	-	-
Pass 1	38	28	22	22	17	12	17	12
Pass 2	80	60	48	33	22	17	21	17
Accompagnateur PMR	60	45	40	25	25	15	15	10
Animaux domestiques	35	35	35	35	25	25	20	20
Adulte en groupe	130	110	80	65	-	-	-	-
	85	65	50	35	-	-	-	-
Enfant en groupe	68	52	42	26	-	-	-	-

SOMMAIRE DU VOLUME 3 : PRESTATIONS ASSOCIÉES AUX TRANSPORTS

1. RÉSERVATIONS DES PLACES ASSISES

2. CHIENS ET PETITS ANIMAUX DOMESTIQUES ACCOMPAGNANT LES VOYAGEURS

2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

2.2 MONTANT À PERCEVOIR

3. BAGAGES

3.1 GÉNÉRALITÉS

3.2 ACCEPTATION DES BAGAGES À MAINS

3.3 BAGAGES ENREGISTRÉS

3.4 OBJETS TROUVÉS

1. RÉSERVATION DES PLACES ASSISES

La réservation d'une place est **obligatoire**. La réservation est **incluse** dans le prix du billet.

La réservation des places a pour objet de permettre aux voyageurs, au moment de l'achat de leur titre de transport de s'assurer à l'avance, en fonction des catégories de places offertes dans le train emprunté et dans la mesure des possibilités, de la disposition de la place assise.

Selon le canal de vente, le voyageur peut demander la ou les places qu'il souhaite retenir.

Les places sont attribuées dans la mesure des disponibilités.

Dans certains trains, des places en **surréservation** dites « sans garantie de place assise » peuvent être attribuées au voyageur. En effet, des trains déclarés complets lors de la réservation disposent quelquefois, malgré tout, de certaines places libres, dans la mesure où certains clients ne se présentent pas au moment du départ. Le nombre de places en surréservation est déterminé par SNCF en fonction des défections habituellement constatées.

Le titre délivré comporte donc la mention "place assise selon disponibilité" (aucune place n'est indiquée). Le tarif correspond à la classe et au train TGV emprunté à bord duquel est effectué le voyage.

L'attribution d'une place en surréservation ne garantit pas la possibilité d'occuper une place assise (sièges ou strapontins). Le voyageur devra s'adresser à l'agent de contrôle qui s'efforcera alors de lui attribuer une place disponible.

2. CHIENS ET PETITS ANIMAUX DOMESTIQUES ACCOMPAGNANT LES VOYAGEURS

2.1. CONDITIONS D'ADMISSION

Aucun animal n'est normalement admis dans les voitures servant au transport des voyageurs, sauf les chiens d'aveugle ou d'assistance.

Cependant, les chiens muselés et tenus en laisse accompagnant leur propriétaire ainsi que les chats ne pesant pas plus de 6 kilos et convenablement enfermés dans un contenant dont les dimensions ne dépassent pas 45 cm x 30 cm x 25 cm sont tolérés si les autres voyageurs ne s'y opposent pas.

Aucune réservation de place n'est admise pour les chiens et chats.

Chaque voyageur peut emmener avec lui soit 1 chien soit 1 contenant.

Tout chien, chat ou contenant au-delà du maximum autorisé donne lieu au paiement d'un titre de transport au prix Flexi Plus en 2ème classe.

2.2. MONTANT À PERCEVOIR

Le montant à percevoir est **précisé au Volume 2, point 2.6**

Le prix est calculé en tenant compte de la distance du trajet quelle que soit la classe.

Les personnes handicapées civiles détentrices d'un justificatif mentionnant un taux d'invalidité d'au moins 80 %, quel que soit leur handicap, peuvent voyager avec un chien guide d'aveugle ou d'assistance qui voyage **gratuitement et sans billet**. Cette disposition s'applique également aux personnes réformées pensionnées de guerre titulaires d'un justificatif.

3. BAGAGES

3.1 GÉNÉRALITÉS

Les voyageurs peuvent, à l'occasion de leur voyage, effectuer le transport d'objets ou d'effets personnels, tels que vêtements, linge de maison, objets de toilette, livres, articles de sports, affectés à un but de voyage comme bagages à main qu'ils sont autorisés à emporter gratuitement avec eux dans les voitures des trains de voyageurs.

Les objets ou effets dont le transport constitue une opération commerciale et ceux qui sont destinés à la vente ne sont pas admis ; si un tel transport était constaté à bord de TGV France Italie, le voyageur serait tenu d'acquitter une somme égale au prix résultant de l'application du Tarif général messagerie de Géodis en vigueur à la date du transport.

Les conditions générales relatives au transport des bagages et applicables à l'ensemble des voyageurs, seuls ou en groupe, figurent au chapitre 4. – Bagages - du volume 4. - Prestations associées au transport - des Tarifs Voyageurs.

Pour des raisons de sécurité, le voyageur ne doit en aucun cas entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès aux compartiments et voitures par des bagages trop volumineux ou nombreux, conformément au décret du 22 mars 1942 modifié sur la police des chemins de Fer.

C'est pourquoi il est rappelé que :

- les membres du groupe devront emporter des bagages à main dont le conditionnement, la fermeture, le volume et le poids permettent le portage et le placement sans difficulté ni risque pour la sécurité des voyageurs ou risque d'avarie, dans les espaces affectés aux bagages dans les voitures de voyageurs,
- les malles et cantines ne sont pas admises.

3.2 ACCEPTATION DES BAGAGES À MAINS

Chaque bagage déposé dans le train doit pouvoir **être identifié** comme appartenant à un voyageur. Il doit être étiqueté de manière visible et porter le nom et prénom du voyageur ; tout objet non identifié est considéré comme suspect et peut être détruit par les services compétents. Les personnes qui ne satisfont pas à cette obligation sont passibles d'une amende dont le montant figure au Recueil des prix, l'accès aux trains leur étant par ailleurs interdit.

Pour le confort et la sécurité de tous lors de votre voyage, seuls les bagages à main que vous pouvez porter et placer vous-même aisément et sans risques pour les autres voyageurs, leurs bagages ou vous-même, dans les espaces dédiés, sont admis à bord des trains.

Sont acceptés comme bagages à main, les valises, les sacs de voyages et les sacs à dos, dont le conditionnement, la fermeture, le volume et le poids permettent le portage et le placement sans difficulté ni risque pour la sécurité des voyageurs ou risque d'avarie, dans les espaces prévus aux bagages dans les voitures de voyageurs, sous réserve des interdictions et limitations prévues par le décret du 22 mars 1942 modifié sur la Police des Chemins de Fer. En particulier, le voyageur ne doit en aucun cas entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès aux compartiments et voitures par des bagages trop volumineux ou nombreux.

Sont également acceptés en qualité de bagages à main sous les mêmes conditions que ci-dessus et à raison d'un objet par voyageur :

- les bicyclettes, sous réserve qu'elles soient pliées ou que leurs roues soient démontées, et qu'elles soient contenues dans des housses de 1,20 m x 0,90 m au maximum ; des dispositions particulières peuvent toutefois être prévues pour les groupes ;
- les skis, les poussettes d'enfants pliées ;
- les planches nautiques dans une housse de 1,20 m x 0,90 m au maximum ;
- les fauteuils roulants manuels ou électriques des personnes à mobilité réduite ; ces personnes, qu'elles restent ou non dans leur fauteuil roulant pendant le voyage, sont autorisées à le conserver avec elles.

Toutefois, lorsque les dimensions du fauteuil roulant ne permettent pas son embarquement et/ou son installation dans la voiture de voyageurs, ou en cas de déplacement en groupe, SNCF s'efforcera de rechercher, par cas d'espèce, toute solution permettant l'acheminement dudit fauteuil dans les meilleures conditions. A ce titre, il est renvoyé à l'article 8.5. des présentes Conditions relatif aux voyageurs à mobilité réduite.

Les opérations de chargement et de déchargement sont effectuées par les voyageurs, sous leur entière responsabilité. Les bagages restent sous la garde exclusive du voyageur, même lorsqu'ils sont placés dans des emplacements prévus à cet effet, en bout ou en milieu de voiture. Les voyageurs peuvent, à l'occasion de leur voyage, effectuer le transport d'objets ou d'effets personnels, tels que vêtements, linge de maison, objets de toilette, livres, articles de sports, affectés à un but de voyage comme bagages à main, qu'ils sont autorisés à prendre gratuitement avec eux dans les voitures des trains de voyageurs.

Les objets ou effets dont le transport constitue une opération commerciale et ceux qui sont destinés à la vente ne sont pas admis à bord.

Le transport des marchandises dangereuses est régi par le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID – Appendice C à la COTIF) et les publications du CIT en la matière (www.cit-rail.org). Seuls sont admis les matières et les objets dans leur emballage d'origine qui sont destinés à un usage personnel ou privé, ou pour la pratique d'un loisir ou d'un sport. Il est interdit de transporter des armes et des munitions à bord.

3.3 BAGAGES ENREGISTRÉS

Aucun service de bagages enregistrés n'est proposé.

3.4 OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés doivent immédiatement être signalés au personnel ferroviaire. Les colis à main laissés sans surveillance ainsi que leur contenu peuvent être inspectés par le personnel ferroviaire. Ce dernier est autorisé à les décharger du train et à les détruire au cas où lui-même ou les autorités l'estimeraient nécessaire pour la sécurité de l'exploitation ou celle des voyageurs.

Les objets trouvés dans les gares et dans les trains, à l'exception des matières dangereuses et périssables, sont conservés dans les gares françaises au bureau des objets trouvés pendant **deux mois**. Ils sont restitués à leur propriétaire sur présentation d'une pièce d'identité et contre le versement **d'une taxe** de restitution **de 9 euros** correspondant aux frais de gestion.

Les objets trouvés récoltés en Italie sont conservés au siège social de SNCF VOYAGES ITALIA à MILAN pendant 2 mois (60 jours) puis remis au bureau des objets trouvés de la Mairie de Milan. Le transfert de ces objets est réalisé conformément à l'organisation décrite dans le règlement du bureau « objets trouvés » de la Mairie de Milan.

Les objets sans valeur ou les marchandises périssables ne sont pas considérés comme objets trouvés et peuvent être détruits.

La personne qui fournit une description de l'objet et qui justifie de son identité doit être considérée comme le propriétaire de cet objet et peut en exiger la restitution.

SOMMAIRE DU VOLUME 4 : ANNEXES

1. POINTS DE CONTACT POUR TOUT RENSEIGNEMENT ET ACHAT
2. DÉCISION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT INFORMATISÉ DES DOSSIERS DE CONTRAVENTION À LA POLICE DES CHEMINS DE FER
3. MODALITÉS DE RETRAIT DE LA CONFIRMATION E-BILLET AUPRÈS DES DIFFÉRENTS POINTS DE VENTE ET DE RETRAIT
4. LISTE DES GARES ET DES TRAJETS OUVERT À L'E-BILLET / M-BILLET
5. LISTE DES POINTS DE VENTE SITUÉS À PROXIMITÉ DES GARES OÙ IL N'Y A PAS DE VENTE DE BILLETS

1. POINTS DE CONTACT POUR TOUT RENSEIGNEMENT ET ACHAT

- **En France :**
 - **Gares et boutiques SNCF**
 - **Téléphone (langue française)**
 - Ligne Directe 3635 (0,40euros TTC/min + prix d'appel) pour obtenir un conseiller 7j/7 de 7 à 22h
 - Accessibilité Info Service Accès Plus 0890 640 650 ou par le 3635 – Dire Accès Plus ou taper 41
 - Agence Groupes SNCF 0810 879 479 (0,05euros TTC/ min + prix d'appel) pour les demandes d'informations ou de réservation groupes
 - Agences de voyage agréées SNCF
 - **Internet**
 - www.sncf.com
 - www.voyages-sncf.com
 - sites internet des agences de voyages agréées SNCF
- **En Italie :**
 - **Boutique à Milan dans la gare** de Milan Garibaldi
 - **Téléphone**
 - Ligne Directe internationale 08 92 35 35 35 (0,40euros TTC/min + prix d'appel international) (langue française)
 - +39 02 40 32 64 35 (cout d'un appel local) (langue italienne)
 - **Internet**
 - www.voyages-sncf.com.

2. DÉCISION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT INFORMATISÉ DES DOSSIERS DE CONTRAVENTION À LA POLICE DES CHEMINS DE FER

Le Président de SNCF,

- Conformément aux dispositions :
 - de la loi du 15 juillet 1845 et du décret du 22 mars 1942 modifiés, relatifs à la police des chemins de fer,
 - de l'article 131-12 et 131-13 du nouveau Code pénal réprimant les infractions à
 - ladite police,
 - des articles 529-3 et suivants du Code de procédure pénale.
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 4, 15 et 30.
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au x droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu les décrets n°78-774 du 17 juillet 1978, n°79 -1160 du 28 décembre 1979, n°82-525 du 16 juin 1982.
- Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 16 juin 1981 et du 14 novembre 2000.

- Article 1

Il a été créé, à partir du 1er janvier 1979, un traitement centralisé des contraventions à la police des chemins de fer.

Ce traitement automatisé, qui fait appel depuis le 1er mars 1999 à une base de données relationnelle, a pour objet :

- d'enregistrer et d'instruire, aux fins de poursuites judiciaires, les dossiers des contraventions constatées dans l'emprise du chemin de fer par des agents assermentés de la SNCF ;
- d'assurer le suivi de la procédure de chaque affaire ;
- de comptabiliser les règlements transactionnels intervenus sur ces dossiers et d'en tirer les conséquences sur la suite de la procédure ;
- d'éditer, à l'usage des autorités judiciaires, les documents autorisant les poursuites ou leur interruption ;
- de fournir aux organismes internes et externes à l'entreprise les informations nécessaires au recouvrement des créances correspondant au préjudice civil causé à la SNCF du fait de l'infraction.

- Article 2

Les données figurant sur le procès-verbal remis au contrevenant sur le territoire français sont stockées dans une base de données relationnelle permettant des accès croisés par contrevenant et/ou procès verbal. Ces données sont les suivantes :

- les nom et prénom, adresse, date et lieu de naissance du contrevenant ;
- la pièce d'identité présentée ;
- la nature et le lieu de l'infraction ;
- le montant de la transaction.

Par ailleurs, la base de données comprend des informations de gestion :

- les règlements : montant, date et code du guichet d'encaissement ;
- les correspondances ;
- les tiers intervenants ;
- l'étape de vie ;
- les références judiciaires.

- **Article 3**

Les destinations ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Les contrevenants eux-mêmes (propositions de transaction) ;
- Les autorités judiciaires dès lors que des poursuites sont engagées ;
- Les services de SNCF :
 - Direction juridique : informations permettant à la fois d'assurer un suivi automatique de la procédure et de renseigner les contrevenants,
 - Direction de la sûreté : consultation des informations relatives aux contrevenants,
 - Organismes commerciaux de SNCF : informations nécessaires au recouvrement des créances,
 - Organismes comptables : éléments d'imputation des recettes et amortissement des créances après paiement.
- Société externe de recouvrement de créances : informations nécessaires au recouvrement des créances.

- **Article 4**

Le droit d'accès aux informations nominatives prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction juridique SNCF, située 2, place aux Etoiles, 93200 Saint Denis .

- **Article 5**

Les Directeurs centraux et régionaux de la SNCF et le Chef du département Personnel de la Direction juridique sont chargés de la mise en œuvre du traitement.

3. MODALITÉS DE RETRAIT DE LA CONFIRMATION E-BILLET AUPRÈS DES DIFFÉRENTS POINTS DE VENTE ET DE RETRAIT

Le voyageur doit se munir en fonction du point de retrait choisi de l'un des éléments indiqués ci-dessous :

- **Borne Libre Service**
 - Référence du Dossier Voyage + Nom
 - Carte de paiement (insertion de la carte)

- **Gares et boutiques SNCF**
 - Numéro de e-billet
 - Référence du Dossier Voyage +Nom
 - Nom/Prénom/Date de Naissance (présentation CNI)
 - Carte de paiement

- **Agences de Voyage de partenaires agréés SNCF**

Lien dans le mail de confirmation de commande

Auprès de l'agence :

- Référence du Dossier Voyage +Nom
 - Carte de retrait pour Billet Electronique (saisie du numéro)
 - Nom/Prénom/Date Naissance (présentation CNI)
 - Carte Fid ou commerciale (saisie du numéro)
 - Référence client
-
- **Voyages-sncf.com**
 - Référence du Dossier Voyage + Nom
 - Nom/Prénom/Mail de commande/Mois de commande si achat fait sur Voyages-sncf.com
 - Compte client VSC : login + mot de passe
-
- **Bulles Accueil en gare française**
 - Référence du Dossier Voyage + Nom
 - Référence client
 - Nom/Prénom/Date de Naissance (présentation CNI)

4. LISTE DES GARES ET DES TRAJETS OUVERT À L'E-BILLET / M-BILLET

ORIGINE	DESTINATION	E-BILLET	
		OUI	NON
Paris Gare de Lyon	Milan Porta Garibaldi	✓	
Milan Porta Garibaldi	Paris Gare de Lyon	✓	
Paris Gare de Lyon	Rho Fiera Milan	✓	
Rho Fiera Milan	Paris Gare de Lyon	✓	
Paris Gare de Lyon	Turin Porta Susa	✓	
Turin Porta Susa	Paris Gare de Lyon	✓	
Paris Gare de Lyon	Novara	✓	
Novara	Paris Gare de Lyon	✓	
Paris Gare de Lyon	Vercelli	✓	
Vercelli	Paris Gare de Lyon	✓	
Paris Gare de Lyon	Oulx	✓	
Oulx	Paris Gare de Lyon	✓	
Paris Gare de Lyon	Bardonecchia	✓	
Bardonecchia	Paris Gare de Lyon	✓	
Milan Porta Garibaldi	Macon Lône TGV	✓	
Rho Fiera Milan	Macon Lône TGV	✓	
Turin Porta Susa	Macon Lône TGV	✓	
Novara	Macon Lône TGV	✓	
Vercelli	Macon Lône TGV	✓	
Oulx	Macon Lône TGV		x
Bardonecchia	Macon Lône TGV		x
Lyon St Exupéry	Milan Porta Garibaldi	✓	
Milan Porta Garibaldi	Lyon St Exupéry	✓	
Lyon St Exupéry	Rho Fiera Milan	✓	
Rho Fiera Milan	Lyon St Exupéry	✓	
Lyon St Exupéry	Turin Porta Susa	✓	
Turin Porta Susa	Lyon St Exupéry	✓	
Lyon St Exupéry	Novara	✓	
Novara	Lyon St Exupéry	✓	
Lyon St Exupéry	Vercelli	✓	
Vercelli	Lyon St Exupéry		x
Lyon St Exupéry	Oulx		x
Oulx	Lyon St Exupéry		x

ORIGINE	DESTINATION	E-BILLET	
		OUI	NON
Lyon St Exupéry	Bardonecchia		x
Bardonecchia	Lyon St Exupéry		x
Lyon Part Dieu	Milan Porta Garibaldi	✓	
Milan Porta Garibaldi	Lyon Part Dieu	✓	
Lyon Part Dieu	Rho Fiera Milan	✓	
Rho Fiera Milan	Lyon Part Dieu	✓	
Lyon Part Dieu	Turin Porta Susa	✓	
Turin Porta Susa	Lyon Part Dieu		
Lyon Part Dieu	Oulx		x
Oulx	Lyon Part Dieu		x
Lyon Part Dieu	Bardonecchia		x
Bardonecchia	Lyon Part Dieu		x
Chambéry	Milan Porta Garibaldi	✓	
Milan Porta Garibaldi	Chambéry	✓	
Chambéry	Rho Fiera Milan	✓	
Rho Fiera Milan	Chambéry	✓	
Chambéry	Turin Porta Susa	✓	
Turin Porta Susa	Chambéry	✓	
Chambéry	Novara	✓	
Novara	Chambéry	✓	
Chambéry	Vercelli	✓	
Vercelli	Chambéry	✓	
Chambéry	Oulx		x
Oulx	Chambéry		x
Chambéry	Bardonecchia		x
Bardonecchia	Chambéry		x
St Jean de Maurienne	Milan Porta Garibaldi	✓	
Milan Porta Garibaldi	St Jean de Maurienne	✓	
St Jean de Maurienne	Rho Fiera Milan	✓	
Rho Fiera Milan	St Jean de Maurienne	✓	
St Jean de Maurienne	Turin Porta Susa	✓	
Turin Porta Susa	St Jean de Maurienne	✓	

ORIGINE	DESTINATION	E-BILLET	
		OUI	NON
St Jean de Maurienne	Novara	✓	
Novara	St Jean de Maurienne	✓	
St Jean de Maurienne	Vercelli	✓	
Vercelli	St Jean de Maurienne	✓	
St Jean de Maurienne	Oulx		x
Oulx	St Jean de Maurienne		x
St Jean de Maurienne	Bardonecchia		x
Bardonecchia	St Jean de Maurienne		x
Modane	Milan Porta Garibaldi	✓	
Milan Porta Garibaldi	Modane	✓	
Modane	Rho Fiera Milan	✓	
Rho Fiera Milan	Modane	✓	
Modane	Turin Porta Susa	✓	
Turin Porta Susa	Modane	✓	
Modane	Novara	✓	
Novara	Modane	✓	
Modane	Vercelli	✓	
Vercelli	Modane	✓	
Modane	Oulx		x
Oulx	Modane		x
Modane	Bardonecchia		x
Bardonecchia	Modane		x
Milan Porta Garibaldi	Bourg en Bresse	✓	
Rho Fiera Milan	Bourg en Bresse	✓	
Turin Porta Susa	Bourg en Bresse	✓	
Oulx	Bourg en Bresse	✓	
Bardonecchia	Bourg en Bresse	✓	
Milan Porta Garibaldi	Aix les Bains	✓	
Rho Fiera Milan	Aix les Bains	✓	
Turin Porta Susa	Aix les Bains	✓	
Oulx	Aix les Bains	✓	
Bardonecchia	Aix les Bains	✓	

5. LISTE DES POINTS DE VENTE SITUÉS À PROXIMITÉ DES GARES OÙ IL N'Y A PAS DE VENTE DE BILLETS

Torino Porta Susa

NOM AGENCE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TÉLÉPHONE	DISTANCE DE LA GARE
FRANCO ROSSO ITALIA S.R.L.	CORSO INGHILTERRA, 23/E	10138	TORINO	114 345 500	180 mt
TURNOVA S.A.S. DI E.ODIN E C.	CORSO VINZAGLIO, 29	10121	TORINO	115 176 055	500 mt
FALCINI VIAGGI	CORSO FRANCIA 2 TER	10143	TORINO	114 373 544	600 mt
SPIAGGE BIANCHE	VIA P. D'ACAJA, 53/C	10138	TORINO	114 332 500	600 mt
ACAJA TOUR DI TURISTOUR S.R.L.	CORSO FRANCIA, 13 BIS	10138	TORINO	114 343 000	650 mt
FIONDA SRL	VIA SAN QUINTINO, 30	10121	TORINO	11 533 233	700 mt
VIAGGI CHIARA DI MAGIA S.A.S.	CORSO RE UMBERTO, 15	10135	TORINO	115 627 280	1100 mt
ESPRESSAMENTE VIAGGI	CORSO SICCARDI, 6	10122	TORINO	11 538 967	1150 mt
SUMMERTOUR INTERNATIONAL S.R.L.	PIAZZA ADRIANO, 11/B	10138	TORINO	114 341 308	1200 mt
ELIANTO VIAGGI DI PERONA SVAB S.R.L	VIA DELLA MISERICORDIA, 6	10122	TORINO	115 612 818	1400 mt

Novara

NOM AGENCE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TÉLÉPHONE	DISTANCE DE LA GARE
LIBERI TUTTI TRAVEL SRL	CORSO GARIBALDI, 28 - 30	28100	NOVARA	0321-624092	140 mt
NOVARSETI VIAGGI SRL	CORSO CAVOUR, 23	28100	NOVARA	0321-674111	350 mt
MILONE VIAGGI S.R.L.	PIAZZA GRAMSCI, 1	28100	NOVARA	0321-399226	750 mt
DESTINAZIONE PARADISO	CORSO TRIESTE, 1 F	28100	NOVARA	0321-695301	1000 mt
RISORGIMENTO VIAGGI DE	CORSO RISORGIMENTO, 71	28100	NOVARA	0321-339092	1200 mt
PAPAGAYO VIAGGI DI MO.GE.PA. S.R.L.	VIA ANDREA COSTA 8/D	28100	NOVARA	0321-624840	1400 mt
QUO VADIS	VIA PIETRO MICCA, 39	28100	NOVARA	0321-659591	1600 mt
ISOLA DEL TESORO VIAGGI E VACANZE	CORSO TORINO, 20 B	28100	NOVARA	0321-32089	1900 mt
STOPOVER VIAGGI E TURISMO S.N.C.	VIA TORELLI, 2A	28100	NOVARA	0321-466931	2100 mt
CRISTANINI VIAGGI	LARGO LEONARDI, 13	28100	NOVARA	0321-499361	2400 mt
MISTER HOLIDAY FILIALE DI NOVARA	VIALE VOLTA, 52/B	28100	NOVARA	0321-034166	2400 mt

NUBILARIA VIAGGI	CORSO VERCELLI, 40	28100	NOVARA	0321-465351	2900 mt
TRICKY TOUR DI PRELLI MATTEO	PIAZZALE LOMBARDIA, 11/13	28100	NOVARA	0321-184675	3500 mt

Vercelli

NOM AGENCE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TÉLÉPHONE	DISTANCE DE LA GARE
IN LUNGO E IN LARGO	VIA GALILEO FERRARIS, 94,	13100	VERCELLI	0161-214811	400 mt
CARAMBOLA VIAGGI	VIA CARLO III DI SAVOIA, 10 (ANG. V. DANTE)	13100	VERCELLI	0161-600341	550 mt
CLICK VIAGGI SNC DI CINZIA FIORINI E C.	PIAZZA CAVOUR, 4	13100	VERCELLI	0161-218686	750 mt
PENNY TOUR S.R.L.	C.SO LIBERTA, 15	13100	VERCELLI	0161-210990	800 mt
R.T.G. READY TO GO DI FRANZIA CRISTINA	VIA XX SETTEMBRE,19	13100	VERCELLI	0161-58008	900 mt
AIACE VIAGGI DI BARBANO S.R.L.	CORSO M. PRESTINARI, 121	13100	VERCELLI	0161-600019	950 mt
RAROTONGA	CORSO LIBERTÀ, 224	13100	VERCELLI	0161-503144	1100 mt
CIR VIAGGI S.R.L.	CORSO LIBERTA, 290	13100	VERCELLI	0161-215027	1200 mt
BON TON TRAVEL DI SCAVARDONE SIMONE	CORSO DE GREGORI, 30	13100	VERCELLI	0161-600648	1400 mt

Oulx Sestrières/Bardonecchia

NOM AGENCE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TÉLÉPHONE	DISTANCE DE LA GARE
ASTERAMA	PIAZZA STATUTO, 5/A	10052	BARDONECCHIA	0122-907649	950 mt
DACAR VIAGGI	VIA PALAZZO DI CITTÀ, 27	10059	SUSA	0122-629304	23.900 mt
EASY NITE SRL - FILIALE DI BUSSOLENO	VIA TRAFORO, 18/B	10053	BUSSOLENO	0122-300003	31.000 mt
EMMETI VIAGGI	VIA TRAFORO, 24	10053	BUSSOLENO	0122-881816	31.000 mt